

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 21/04/16

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160415-lmc191440-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 15 avril 2016

POLITIQUE A06 ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**DISPOSITIF AIDE AU RACCORDEMENT DES SITES PUBLICS LOCAUX
SUR UN RÉSEAU HAUT OU TRÈS HAUT DÉBIT SUR FIBRE OPTIQUE**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental annexé à la présente délibération, précisant les critères et modalités d'attribution d'une subvention départementale pour le raccordement des sites publics locaux à un réseau Haut débit ou Très haut débit sur fibre optique ;

Sa Commission Aménagement du territoire et Affaires rurales entendue ;

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve le nouveau dispositif départemental d'aide au raccordement des sites publics locaux permettant de subventionner les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour le raccordement de leurs sites à un réseau Haut débit ou Très haut débit sur fibre optique, sur la base des critères d'éligibilité et du processus décrit en annexe de la présente délibération.

Précise que ce dispositif est engagé pour une période de 3 ans, à partir de la date du vote par l'Assemblée Départementale de la présente délibération, représentant une dépense potentielle totale de 1 050 000 euros sur cette période.

Autorise Monsieur le Président du Conseil Départemental à attribuer les subventions afférentes.

Approuve le modèle de convention à signer avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de l'aide, annexé à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer les conventions avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de l'aide.

Dit que les subventions sont imputées au chapitre 204, article 204 142 du budget départemental.
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.